IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-510 DU 30 NOVEMBRE 2001

Portant maintien en activité sous contrat de certains enseignants du supérieur admis à la retraite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU la Loi n° 86-014 du 6 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret n° 98-204 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement supérieur et Universitaire ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2001 ;

DECRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi n° 86-014 du 28 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et pour nécessité de service, des Professeurs et Professeurs assistants des Universités d'Abomey-Calavi et de Parakou admis à la retraite peuvent être maintenus en activité sous contrat.

Article 2 : En application des dispositions énoncées à l'article 1er ci-dessus et par arrêté conjoint des ministres en charges respectivement de la Fonction Publique et de l'Enseignement Supérieur, il sera conclu des contrats de travail d'une durée de deux (2) ans renouvelable une seule fois avec les intéressés dont la liste sera proposée par le Conseil scientifique national.

Article 3 : Le salaire de base du contractuel bénéficiaire d'une pension de retraite ne pourra excéder 75 % de son dernier traitement indiciaire de base.

Article 4 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
Du Travail et de la Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MJLDH 4 MFPTRA 4 MFE 4 MESRS 4 Autres Ministères 16 SGG-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-